

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 7 septembre 2004

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SONOCO PAPER France
à SCHWEIGHOUSE SUR MODER
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** les circulaires du 3 avril 1996 et n°96-208 du 18 avril 1996 énonçant les principes qui président au recensement des sites industriels potentiellement pollués, au diagnostic et à l'évaluation des risques induits, le cas échéant, par une pollution,
- VU** la décision de la Mission Inter Services de l'Eau du Bas-Rhin, en date du 27 novembre 2000 relative à la méthodologie d'intervention et aux objectifs de dépollution à atteindre dans le cas de pollutions concernant les eaux souterraines, en application de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse adopté par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 mars 1970 autorisant la société LA ROCHETTE-CENPA à exploiter une usine de sacs à papier à Schweighouse-sur-Moder,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 1979 autorisant la société LA ROCHETTE-CENPA à installer un dépôt aérien de fioul et à procéder à l'extension et à la transformation des chaufferies sur son site de SCHWEIGHOUSE SUR MODER,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mai 1990 complétant et reprenant les prescriptions de l'arrêté du 15 mai 1979 susvisé,
- VU** le changement d'exploitant au profit de la société SONOCO PAPER France déclaré le 3 juillet 1998,
- VU** l'arrêté complémentaire du 31 juillet 2003,
- VU** les résultats de surveillance de la nappe de juin et novembre 2003,

VU le rapport du 10 juin 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 6 juillet 2004,

CONSIDERANT l'exploitation d'une décharge interne au site entre 1960 et 1998, ayant accueilli des scories de chaudières à charbon jusqu'en 1978, des remblais inertes, des rejets de fabrication provenant de l'épuration des vieux papiers constituant l'essentiel des déchets entreposés, des cassés de fabrication enduits de paraffine alimentaire, des déchets de fabrication divers : palettes, toiles polyester de fabrication, chiffons d'essuyage...,

CONSIDERANT les résultats des analyses des eaux souterraines effectuées en juin et novembre 2003 en aval de la décharge interne, révélant une teneur en AOX de, respectivement, 1125 µg/l et 69 µg/l,

CONSIDERANT la nécessité de caractériser l'impact de l'ancienne décharge interne au site sur son environnement et de réévaluer la pertinence des conditions de surveillance de cet impact,

APRÈS communication à la société SONOCO PAPER France du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1

La société SONOCO PAPER FRANCE, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse du siège social est 5, rue de la Gare, BP 318, 67 507 SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants concernant les installations qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2

L'exploitant transmet à M. le Préfet du Bas-Rhin, sous **6 mois** :

- un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques de pollution des sols induits par l'activité passée et présente du site, conformément à la dernière version (à la signature de présent arrêté) du guide méthodologique conjointement élaboré par le BRGM et le ministère en charge de l'environnement. Toutes données et tous éléments d'étude déjà acquis pourront être exploités dans la mesure où leur représentativité de la situation actuelle aura été vérifiée.
- des propositions portant sur la surveillance des eaux souterraines (points de contrôle, fréquences, paramètres, ...) au vu de cette évaluation,
- un bilan technique sur les conditions d'exploitation et de fermeture de la décharge, aboutissant à des propositions d'aménagements permettant de garantir la protection des sols et des eaux souterraines et superficielles,

Article 3

Le contrôle semestriel des eaux souterraines imposé par l'article 17 de l'arrêté du 9 mai 1990 est étendu à la caractérisation des AOX détectés ainsi qu'aux HAP.

Article 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Schweighouse sur Moder et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5– FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société SONOCO PAPER FRANCE.

Article 6– DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 – EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de Haguenau,
- le Maire de Schweighouse sur Moder,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SONOCO PAPER France.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).